

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 2 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant attribution de subventions à divers comités, associations et organismes dans le cadre de la politique scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L.211-7 et L.221-5,
- VU la délibération n°2021/11 du 18 mars 2021 relative au budget de l'exercice 2021,
- La commission de l'enseignement et de la vie scolaire entendue en séance du lundi 26 juillet 2021,
- Sur proposition du Maire,

DECIDE

ARTICLE 1er:

Sont accordées au titre de l'exercice 2021 aux associations et organismes dont les noms suivent, les subventions ci-après :

ORGANISME	OBJET	MONTANT EN FCFP
OCCE Office Central de la Coopération à l'Ecole	Participation au financement du concours "embellissons nos écoles"	150 000
Association Vocabulivre	Participation au financement de l'opération : "un dictionnaire à la maison pour ma scolarité primaire"	110 000
Association "Livre, mon ami"	Participation au financement de la vingt-cinquième édition du prix de jeunesse "livre, mon ami"	100 000
	TOTAL	360 000

ARTICLE 2:

Les établissements subventionnés sont tenus de fournir à la commune une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 3:

Les dépenses sont imputées à l'article 6574 « subventions aux associations et autres organismes de droit privé » et à l'article 65737 « subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux », du budget communal.

ARTICLE 4:

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différents organismes aidés.

ARTICLE 5:

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6:

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, aux intéressés et affichée à la porte de la Mairie.

